

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**QUESTION N° 95-21 : Sur quel imprimé (P2 ou P4) doit être déclarée la mise en location gérance d'un fonds de commerce par une personne physique dans les deux cas suivants :**

a) la personne demande sa radiation, au Registre du Commerce et des Sociétés,

b) la personne demande le maintien provisoire de son immatriculation au RCS conformément à l'article 12 du décret de 1984.

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de HAUTE SAVOIE.

Dans les deux hypothèses, l'événement décrit s'analyse comme une cessation totale d'activité.

L'arrêté du 12 septembre 1990 relatif aux modèles de déclaration de création, de modification de situation et de cessation d'activité des entreprises prévoit qu'une telle déclaration est présentée sur un formulaire modèle P4 intitulé "*déclaration de cessation totale d'activité de l'entreprise, décès de l'exploitant avec ou sans poursuite de l'exploitation cerfa n° 90-0167*".

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

La fin d'exploitation d'un commerçant, par suite de mise en location gérance de son fonds, est déclarée sur un imprimé modèle P4, aussi bien dans l'hypothèse où la radiation du Registre est demandée que dans celle où le maintien provisoire de l'immatriculation est requis.

*Délibération du Comité du 2 février 1995  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

